

## Les Prestations touristiques et la garantie financière

La loi Hoguet oblige le professionnel qui reçoit des fonds pour les services proposés dans le cadre de prestations touristiques a contracté, auprès d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurances, une garantie financière.

Les prestations touristiques sont définies à l'article L 211-1 du code du tourisme et sont exercées à titre accessoire par le professionnel de l'immobilier.

Le montant minimum de la garantie est de 10 000 euros.

La garantie, en cas de dépôt de bilan, assure le rapatriement des voyageurs.

L'établissement de garantie est le même que celui choisi pour la garantie financière des activités immobilières.

Les locations saisonnières dépendent de la garantie financière au titre de l'activité immobilière et non de celle relative aux prestations touristiques.

